

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_007 | Onanisme. Perfectionnement de l'espèce. Police médicale allemande et anglaise.CollectionBoite_007-5-chem | Expertises. Exp \[?\], problèmes théoriques, XXe siècle. ItemP.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 \[photocopie\]](#)

P.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb007_f0269

SourceBoite_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Doll, Paul-Julien](#)

Références bibliographiques[Doll, La Réglementation de l'expertise en matière pénale](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32984640q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Doll, Paul-Julien (1913-02-27 -- 1913-02-27)

TITRE La Réglementation de l'expertise en matière pénale

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1969

EDITEUR Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence , 1969

A présent, la mission donnée à l'expert est en règle générale, conformément aux recommandations contenues dans l'article C. 345 du C.P.P., ainsi conçue :

- 1° L'examen du sujet révèle-t-il chez lui des anomalies mentales ou psychiques ? Le cas échéant, les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent;
- 2° L'infraction qui est reprochée au sujet est-elle ou non en relation avec de telles anomalies ?;
- 3° Le sujet présente-t-il un état dangereux ?;
- 4° Est-il accessible à une sanction pénale ?;
- 5° Est-il curable ou réadaptable ?.

Il n'est plus d'usage de se contenter, comme autrefois, de poser la question : « Le sujet était-il en état de démence au moment de l'acte dans le sens de l'article 64 du Code pénal ? ». En effet, le terme « démence » donne lieu à des difficultés d'interprétation. Considéré du point de vue strictement médical, cet état consiste en un affaiblissement définitif des facultés intellectuelles. Au contraire, considéré du point de vue juridique, le terme représente une absence de l'élément intentionnel chez l'inculpé qui, dès lors, n'est plus en mesure de se rendre compte de la portée de ses actes. On constate que la démence considérée sous l'angle juridique est infiniment plus large que le même état dans son acception purement médicale. En effet un trouble mental précis, par exemple un délire d'interprétation, n'affectant pas l'intelligence, entre dans le cadre de l'article 64 du C.P.P. Le professeur Heuyer énonce : « Au sens médico-« légal, le terme de démence englobe non seulement les états « d'affaiblissement intellectuel, mais les états d'arriération men-« tale profonde, les états délirants, certaines impulsions, obses-« sions irrésistibles et récidivantes, tous les états en somme « dans lesquels le sujet n'a plus la conscience lucide de sa « personne, ni du milieu dans lequel il se trouve et ne peut « décider raisonnablement de ses actes; ceux-ci sont directe-« ment l'expression de son trouble mental; le sujet est un « aliéné » (Cité in Marin et Le Gueut; L'expertise médico-lé-« gale, p. 100).

Il est souvent malaisé pour les experts de répondre à la deuxième question qui est cependant capitale parce que, implicitement, elle comporte celle de responsabilité. La commission des

BnF
MSS

